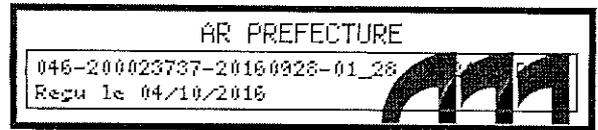


Affiché
Le 10 OCT. 2016



Délibération n° 1

Séance du Mercredi 28 septembre 2016 à 19 heures
Commune de Tour de Faure- Salle des fêtes

Aujourd'hui, le mercredi vingt-huit septembre 2016, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de Tour de Faure -Salle des fêtes

Etaient présents : 52 titulaires dont 8 possédant une procuration
9 suppléants

- TITULAIRES :

ARCAMBAL
BOISSIERES
CABRERETS
CAHORS

CAILLAC
CALAMANE
CATUS
CIEURAC
CRAYSSAC
DOUELLE
ESPERE
FRANCOULES
GIGOZAC
LABASTIDE MARNHAC

LAMAGDELAINE
LAROQUE DES ARCS
LE MONTAT
LES JUNIES
LHERM
MECHMONT
MERCUES

MONTGESTY
NUZEJOULS
PRADINES
ST CIRQ LAPOPIE
ST DENIS CATUS
ST GERY
ST MEDARD
ST PIERRE LAFEUILLE
TOUR DE FAURE
TRESPoux-RASSIELS
VALROUFIE

M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle,
M. PARNAUDEAU Willy,
M. SEGOND Dominique,
M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (procuration de M. SINDOU Géraud), Mme LAGARDE Geneviève, M. MUNTE Serge, Mme LASFARGUES Geneviève, M. SIMON Michel, M. BOUILLAGUET Vincent, Mme FAUBERT Françoise (procuration de Mme LENEVEU Hélène), M. SAN JUAN Alain, Mme BOYER Noëlle (procuration de M. COLIN Henri), M. TESTA Francesco, Mme LOOCK Martine, Mme BONNET Catherine, M. MAFFRE Jean-Luc, Mme RIVIERE Brigitte,
M. TILLOU José,
M. DUJOL Jean-Paul,
M. TAILLARDAS Claude, M. VAZ Victor,
M. PEYRUS Guy,
M. JOUCLAS Guy (procuration de M. FOURNIER Christian),
M. TREIL Jean,
M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette,
M. GUILLEMOT Jean-Luc,
M. MOLINIE Romuald (procuration de M. VIVIER Jean-Luc),
M. JARRY Daniel (procuration de Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie),
Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre,
M. NOUAILLES Serge,
M. MOUGEOT Jean-Paul, Mme VANBESIEEN Joëlle,
Mme SIMON-PICQUET Agnès,
M. REIX Jean-Albert,
M. PRADDAUDE Jean-Paul,
M. DIZENGREMEL Ludovic (procuration de Mme LANES Bénédicte),
M. GALTHIE Jean-Noël,
Mme DESSERTAINE Brigitte,
M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel,
M. MIQUEL Gérard,
M. FIGEAC Philippe,
M. BORIES Olivier,
M. FERNANDEZ Pierre,
M. GILBERT Joël,
M. PECHBERTY Jean-Jacques (procuration de M. GILES Jérôme),
M. LAVAU Pascal,
M. ANNES Jean-Pierre,

- SUPPLEANTS :

BOUZIES
CAILLAC
COURS
FONTANES
LAROQUE DES ARCS
LHERM
MONTGESTY

Mme MARMIESSE Yvette,
M. MARTIN Caroline,
M. MOLESIN Jean-Pierre,
M. PLANAVERGNE Jean-François,
M. BONNEMERE Jean-Claude,
Mme SALANIE Jacqueline,
M. LEFEBVRE Jean-Yves,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ST MEDARD
TOUR DE FAUREM. CICUTO Daniel,
M. EYROLLE Jean-Louis,Etaient excusés ou absents :25 titulairesBOUZIES
CAHORSM. RAFFY Gilles,
Mme BOUX Catherine, M. SINDOU Géraud, Mme LENEVEU
Hélène, Mme HAUDRY Sabine, M. COLIN Henri, Mme DUPLESSIS-
KERGOMARD Elise, M. DELPECH Bernard, M. COUPY Daniel, M.
DEBUISSON Guy, Mme LE QUENTREC Yannick, Mme EYMES
Isabelle,COURS
CRAYSSAC
DOUELLE
FONTANES
LABASTIDE DU VERT
LABASTIDE MARNHAC
MAXOU
MERCUES
PONTCIRQ
PRADINES
TRESPoux-RASSIELS
VERSMme FOURNIER-BREUILLE Martine,
M. FOURNIER Christian,
Mme LANES Bénédicte,
Mme VALETTE Roselyne,
M. CANCEIL Philippe,
Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,
M. VIVIER Jean-Luc,
Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,
M. CHATAIN Thierry,
Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique, M. LIAUZUN Christian,
M. DIOT Fabrice,
M. GILES Jérôme,Etaient excusés ou absents :18 suppléantsBOISSIERES
CABRERETS
CALAMANE
CIEURAC
FRANCOULES
GIGOUZAC
LABASTIDE DU VERT
LES JUNIES
MAXOU
MECHMONT
NUZEJOULS
PONTCIRQ
ST CIRQ LAPOPIE
ST DENIS CATUS
ST GERY
ST PIERRE LAFEUILLE
VALROUFIE
VERSMme GARRIGOU Isabelle,
M. PAULIN Peter,
M. FAURE Jean-Pierre,
M. GARD Michel,
M. COMBET Gil,
M. OUVRARD François,
Mme SOLIVERES Hélène,
M. BARDINA Fabien,
M. CHASTAGNOL Gérard,
M. PONS Stéphane,
M. BESSEDE Arnaud,
M. SOULIER Yves,
M. DECREMPS Frédéric,
M. RAFFY Bernard,
M. BERNIOT Pierre-Jacques,
M. BONNET Frédéric,
M. NICOLAON Patrick,
M. DESROQUES Alain,Secrétaire de séance :

M. MOLINIE Romuald,

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Achat et commande publique**Objet : Modification du rôle de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de
Délégation de Service Public (CDSP) – Composition – Modalités de dépôts des listes de candidats****A été adopté à l'unanimité**La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 28 septembre 2016
Rapporteur : Claude TAILLARDAS

Rédacteur : Benoît DUFOULON
Service : Achat et commande publique

Objet : Modification du rôle de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) – Composition - Modalités de dépôts des listes de candidats

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1414-1 à L1414-4, L1411-5, D1411-3, D1411-5,
- Vu l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- Vu les délibérations N° 6 et 7 du Conseil communautaire du 25 avril 2014,
- Vu les arrêtés du Président du 12 mai 2014.

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations N° 6 et N° 7 du 25 avril 2014, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent pour la durée du mandat.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ont abrogé le Code des marchés publics et notamment son article 22 relatif à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

L'article 101 de l'ordonnance renvoie à l'article L.1414-2 du CGCT. Cet article énonce que, pour les marchés publics dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT : dispositions relatives à la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

La compétence de la CAO n'est plus liée à une procédure de mise en concurrence mais au montant du marché qui doit être supérieur aux seuils européens.

La loi confie à la CAO une compétence d'attribution. Son rôle décisionnel se limite désormais au choix du titulaire du marché c'est-à-dire l'entreprise dont l'offre est

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

économiquement la plus avantageuse. Aussi, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

L'article 58 alinéa 4 de l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions dispose que le CGCT est modifié et rédige l'article L1411-5 du CGCT sur la commission de délégation de service public (CDSP).

L'article L1411-5 I dispose que : *Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

L'ordonnance n'a ni pour objet ni pour effet, d'invalider les modalités d'élection et de composition des commissions d'appel d'offres (CAO) formées sur le fondement du Code des Marchés Publics dans la mesure où les règles de composition de ces CAO ne sont pas modifiées.

Pour autant, même si les textes ne l'imposent pas expressément, il est souhaitable d'assurer la sécurité juridique et d'unifier les règles de la composition de la Commission d'appel d'Offres et celles de la Commission de Délégation de Service Public.

La CAO et la CDSP issues des délibérations N° 7 et 6 du 25 avril 2016 sont composées des membres suivants :

- Membres titulaires :

Messieurs Daniel JARRY, Michel SIMON, Jean-Paul DUJOL, Serge NOUAILLES, Madame Brigitte DESSERTAINE

- Membres suppléants :

Monsieur Thierry CHATAIN, Madame Martine LOOCK, Messieurs Henri COLIN, Jean PETIT, Gérard HEE

« Suite à l'ordonnance et au décret susvisés, réformant les marchés publics, il convient donc, conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de mettre en place une Commission d'appel d'offres dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L.1411-5 II du CGCT (commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette commission est composée, pour les établissements publics, par la personne habilitée à signer les marchés à savoir, le Président du Grand Cahors, Président de la Commission et par 5 membres titulaires (membres de l'assemblée délibérante élus en son sein). Il est procédé par ailleurs à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

Pendant il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, préalablement à la constitution de la commission par élection de ses membres, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

Les membres du Conseil communautaire sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission d'appel d'offres, comme suit :

1. les listes sont déposées auprès du Président, en séance, avant la délibération relative à l'élection des membres de la CAO ;
2. chaque liste peut comporter :
 - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
 - soit un nombre inférieur de candidats par rapport au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas, le nombre de suppléants devra être égal à celui des titulaires ;
3. les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

C'est sur la base de ces listes que la délibération ultérieure au sein de cette séance, fixera la constitution de cette CAO et que les membres en seront élus.

Par ailleurs, les délibérations susmentionnées précisent que peuvent participer :

A la CAO : un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ; des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ; le comptable public et un représentant du directeur de la DIRECTE lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, avec voix consultative. Les observations de ces derniers sont consignées au procès-verbal.

L'ensemble de ces dispositions et de ces modalités applicables pour la CAO sont également valables pour la CDSP.

Pour rappel, deux arrêtés en date du 12 mai 2014 ont nommé M. Claude TAILLARDAS, 2^{ème} Vice-président, représentant du Président à la CAO et à la CDSP. Ils seront réactualisés en conséquence.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver la composition de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de Délégation de Service Public telle que décrite ci-dessus ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR PREFECTURE

046-200023737-20160328-01_28_03_2016-DE
Reçu le 04/10/2016

- b- D'approuver les conditions de dépôt des listes des candidats aux fins d'élection des membres de la CAO et de la CDSP.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.
Pour extrait certifié conforme.



Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE